

Article L3172-1 du Code du travail - Durée du travail

Date de mise à jour : 11 Avril 2023

Notre analyse

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions dans lesquelles est organisé le contrôle des jours de repos pour tout l'établissement, que le repos soit collectif ou organisé par roulement. Ils déterminent également les conditions dans lesquelles l'employeur avise l'agent de contrôle de l'inspection du travail de la mise en œuvre des dérogations au repos hebdomadaire.

Article L3172-1 du Code du travail - Durée du travail

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent :

1° Les conditions dans lesquelles est organisé le contrôle des jours de repos pour tous les établissements, que le repos hebdomadaire soit collectif ou organisé par roulement ;

2° Les conditions dans lesquelles l'employeur avise l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 de la mise en œuvre des dérogations au repos hebdomadaire.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La durée légale du travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Aménagement du temps de travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil